

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T2501

Portant réglementation de la circulation sur
la D 155 du PR 5+520 au PR 6+800
Galluis, Méré
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Galluis,

Le Maire de de Méré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 155, du PR 5+520 au PR 6+800 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 155, section située en et hors agglomération des communes de Galluis et Méré,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETEMENT

Article 1 : Durant 4 jours dans la période du 17 et au 28 février 2025 inclus, la circulation sur la RD 155 est interdite dans les deux sens du PR 5+520 au PR 6+800 (Galluis, Méré)

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 138 (Méré) et emprunte :

- la RD 76 (Méré),
- la RD 912 (Méré, Galluis),
- la RD 156 (Galluis),

et se termine à l'intersection de la rue de la Gare (Galluis) et de la RD 155 (Galluis).

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de jour de 8h00 à 17h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le maire de Galluis, le maire de Méré, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Galluis, le 31/1/2025

Le Maire,

Annie Lobstein

Fait à Méré, le 29/1/2025

Le Maire

Michel Recoussines

Pour le Maire en fonction

LE MAIRE ADJOINT
Simon COULOMBEL

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie

Destinataire :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines